



Règles du Contrat pour des Produits Dérivés du Cacao sous Forme Solide sur Appel de l'Acheteur*

**(APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU
POSTERIEUREMENT AU 01 JUIN 2006)**

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
FEDERATION DU COMMERCE DES CACAOS
Cannon Bridge House
1 Cousin Lane
London EC4R 3XX**

***: préparé sous l'égide d'un Collectif de Travail comprenant
des délégués de CAOBISCO, de l'ECA et de la FCC**

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1: CONDITIONS GENERALES	1
1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT	1
1.1 Loi _____	1
1.2 Arbitrage FCC _____	1
1.2.1 Arbitrage organisé par la FCC Londres _____	1
1.2.2 Arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale de la FCC _____	2
2. DEFINITIONS GENERALES	2
2.1 Période _____	2
2.1.1 Jour ou jour de calendrier _____	2
2.1.2 Jour non ouvrable _____	2
2.1.3 Jour ouvrable _____	2
2.2 Partie _____	2
2.3 Contrat d'Enlèvement _____	2
2.4 Contrat de livraison _____	3
2.5 Emballage _____	3
2.6 Notification d'Appel des Marchandises _____	3
3. TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS	3
3.1 Mode _____	3
3.2 Transmission dans la filière _____	3
4. CESSION D'INTERET	3
5. RESERVE DE PROPRIETE	3
6. INSOLVABILITE	4
6.1 Résiliation pour insolvabilité _____	4
6.2 Solde des comptes pour insolvabilité _____	4
6.3 Non Application _____	4
PARTIE 2: EXECUTION DU CONTRAT	5
7. GENERAL	5
7.1 Contrats séparés _____	5
7.2 Qualité et condition _____	5
7.3 Contrats comportant des options sur la qualité, les marques et le type du produit.	5
7.3.1 Option Vendeur _____	5
7.3.2 Option Acheteur _____	5
8. LIVRAISON	5
8.1 Conditions de livraison _____	5
8.2 Quantité _____	5
8.3 Transport _____	5
8.3.1 Conditions concernant le transport _____	5
8.3.2 Aptitude au transport des produits alimentaires _____	5
8.4 Emballage _____	6
9. APPEL DES MARCHANDISES	6
9.1 Livraisons / Enlèvements _____	6
9.2 Période de notification _____	6
9.2.1 Pour le beurre de cacao solide _____	6

9.2.2	Pour la masse de cacao solide, les tourteaux de cacao et la poudre de cacao _____	6
9.2.3	Véhicules / Conteneurs non entièrement remplis _____	7
9.3.	Retards de moins de 24 heures _____	7
10. FIXATION DU PRIX	_____	7
10.1	Modalités de fixation du prix _____	7
10.2	Prix et quantité contractuels _____	7
10.3	Délais de fixation de prix _____	8
10.3.1	Fixation de prix avant chargement _____	8
10.3.2	Fixation du prix à l'option de l'Acheteur ou du Vendeur _____	8
10.3.3	Fixation du prix par accord mutuel _____	8
10.4	Quantité à fixer _____	8
10.5	Fermerture du marché à terme du cacao de l'Euronext.liffe ou du NYBOT _____	8
11. PRIX	_____	8
12. DOCUMENTS	_____	8
13. PRESENTATION ET PAIEMENT DES FACTURES	_____	9
13.1	Facturation au poids _____	9
13.2	Lieu de présentation des documents _____	9
13.3	Paiement _____	9
13.4	Défaut de paiement _____	9
14. INTERET	_____	9
15. FRAIS ET COUTS	_____	9
16. ECHANTILLONNAGE ET SURVEILLANCE	_____	9
16.1	Echantillonnage et surveillance _____	10
16.2	Echantillonnage, étiquetage et stockage des échantillons _____	10
PARTIE 3: RECLAMATIONS, LITIGES ET ARBITRAGES	_____	11
17. RECLAMATIONS	_____	11
17.1	Qualité et/ou condition _____	11
17.2	Poids manquants _____	11
18. FORCE MAJEURE	_____	11
18.1	Force Majeure _____	11
18.2	Résiliation pour Force Majeure _____	12
19. DEFAUT ET/OU INTENTION DE NON-EXECUTION	_____	12
19.1	Paiement _____	12
19.2	Livraison _____	12
19.3	Résiliation en cas de défaut d'exécution _____	12
19.4	Intention de non-exécution _____	13
20. ARBITRAGE	_____	13
20.1	Demande d'arbitrage _____	13
20.1.1	Concernant les arbitrages de qualité et/ou condition _____	13
20.1.2	Concernant les arbitrages de fond _____	13
20.2	Discretion des arbitres _____	13
20.3	Arbitrage de contrats en chaîne _____	13
CP 2 - FORMULE ABREEGEE DU CONTRAT	_____	14

Règles du Contrat pour des Produits Dérivés du Cacao sous Forme Solide sur Appel de l'Acheteur

PARTIE 1: CONDITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 01 JUIN 2006

Sauf dispositions contraires, toutes les Règles du Contrat ci-après, que les Parties déclarent connaître et accepter, sont réputées faire partie intégrante du contrat qu'elles ont conclu, seules la version anglaise et la version française de ces Règles du Contrat faisant foi.

Dans le cas d'une divergence, sur toute ou partie, entre la traduction allemande desdites Règles du Contrat et les versions anglaise et française du même texte, ces dernières prévaudront.

1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT

1.1 Loi applicable

Ce contrat est soumis, en ce qui concerne sa formation et son exécution, à la loi anglaise.

Les conventions internationales suivantes ne s'appliquent pas :

- (a) La Loi Uniforme sur la Vente Internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et la Loi sur la Formation des Contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (LUFC) du 1^{er} juillet 1964 ;
- (b) La Convention des Nations Unies sur le Contrat de Vente Internationale de Marchandises (CIVM) du 11 avril 1980 ;
- (c) La Convention des Nations Unies de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le protocole signé à Vienne le 11 août 1980;
- (d) La Loi de 1999 sur les Contrats (droits de tierces Parties).

1.2 Arbitrage FCC

La Fédération du Commerce des Cacaos (Federation of Cocoa Commerce Limited), ci-après désignée « FCC », fournit aux parties le choix entre un service d'arbitrage anglais, établi en Angleterre, et un service d'arbitrage français, établi en France. Les deux services sont destinés au règlement de tout litige relatif aux Règles du Contrat. Les arbitrages organisés par le service anglais (ci-après nommé « FCC Londres ») seront conduits conformément à la Règle 1.2.1 et les arbitrages organisés par le service français (ci-après nommé « Chambre Arbitrale de la FCC ») seront conduits conformément à la Règle 1.2.2. Si en cas de litige la FCC Londres a été désignée, l'arbitrage sera organisé par le service anglais ; si en cas de litige la Chambre Arbitrale de la FCC a été désignée, l'arbitrage sera organisé par le service français, à savoir ladite Chambre Arbitrale.

Les parties devront se mettre d'accord et préciser dans le contrat quel service d'arbitrage est choisi. En cas de désaccord entre les parties ou d'oubli de préciser ce choix dans le contrat, ou si un différend survenait quant à l'existence d'un contrat, tout litige sera soumis à la FCC Londres, à moins que les deux parties ne soient d'accord pour saisir la Chambre Arbitrale de la FCC.

1.2.1 Arbitrage organisé par la FCC Londres

Les Règles de la FCC Londres régissant Arbitrages et Appels sont réputées incorporées aux contrats dans lesquels les Parties ont choisi le service anglais pour organiser les arbitrages ou dans lesquels elles n'ont pas pu se mettre d'accord sur le choix de ce service.

Tout litige relatif au contrat soumis à la FCC Londres, sera réglé par arbitrage conformément à la loi anglaise et aux dispositions de « l'Arbitration Act 1996 » ou à toute autre modification statutaire ou remise en vigueur de ladite « Act ». Le déroulement des opérations et débats liés à l'arbitrage sera conduit par la FCC Londres sur la base de la version anglaise des Règles du Contrat et des Sections 31-38 des Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC. Le lieu des opérations d'arbitrage est l'Angleterre.

1.2.2 Arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale de la FCC

Les Règles de la FCC régissant les arbitrages organisés par la Chambre Arbitrale de la FCC sont réputées incorporées aux contrats dans lesquels les Parties ont choisi le service français pour organiser les arbitrages.

Tout litige relatif au contrat soumis à la Chambre Arbitrale de la FCC sera réglé par arbitrage, à savoir conformément au Nouveau Code de Procédure Civile française (ci-après nommé « NCPC ») en ce qui concerne la procédure, étant entendu que le déroulement des opérations et débats liés à l'arbitrage sera conduit par la Chambre Arbitrale de la FCC sur la base de la version française des Règles du Contrat et de la Section 39 des Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC. Le lieu des opérations d'arbitrage est la France. Conformément à la Règle 1.1 le contrat est soumis à la loi anglaise.

2. DEFINITIONS GENERALES

Ces définitions ne concernent que les « Règles du Contrat pour des produits dérivés du cacao sous forme solide sur Appel de l'Acheteur ».

Sauf dispositions contraires les règles ou termes suivants s'appliqueront :

2.1 Période

Signifie un seul jour ou une série de jours sans interruption. Le premier jour de la période est le lendemain de celui au cours duquel l'événement s'est produit.

2.1.1 Jour ou jour de calendrier

Signifie une période 24 heures, de minuit à minuit.

2.1.2 Jour non ouvrable

Signifie les samedis, les dimanches et tout autre jour férié dans le pays où la Partie sollicitée pour exécuter une obligation ou pour adresser toute notification réside ou exerce ses activités ou dans le pays où l'obligation doit être exécutée ou une notification être reçue. Tout délai durant lequel une obligation doit être exécutée ou une notification adressée et qui expire un jour non ouvrable, est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.1.3 Jour ouvrable

Signifie tout autre jour que les jours non ouvrables

2.2 Partie

Signifie un Acheteur ou un Vendeur mais pas un Courtier

2.3 Contrat d'Enlèvement

Signifie un contrat dans lequel le Vendeur, soit :

- (a) met le produit à disposition de l'Acheteur à son domicile ; ou
- (b) est appelé à livrer le produit à un transporteur désigné par l'Acheteur ; ou

- (c) doit contracter le transport sans assumer les risques de pertes et dommages au produit ou les coûts supplémentaires dus à des événements ayant lieu après l'expédition.

2.4 Contrat de livraison

Signifie un contrat dans lequel le Vendeur doit supporter tous les frais et risques liés au transport de la marchandise jusqu'au lieu de destination.

2.5 Emballage

Signifie des sacs, des cartons, des fûts et des conteneurs FIBC (« flexible intermediate bulk containers »). sauf accord différent entre les Parties.

2.6 Notification d'Appel des Marchandises

Signifie une demande de l'Acheteur pour fixer une date de livraison/enlèvement.

3. TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS

3.1 Mode

Toute notification que le contrat impose aux Parties d'effectuer devra l'être rapidement ; elle doit être écrite de façon lisible et contenir la preuve de la date et l'heure de transmission. Les méthodes de communication rapide au sens de cette clause sont définies et reconnues mutuellement, à savoir : soit par télex, soit par lettre remise en main propre le jour de sa rédaction, soit par télécopie ou e-mail ou autre moyen électronique, mais restant toujours soumis à la disposition que, si la réception de la notification est contestée, l'obligation de faire la preuve incombe à l'expéditeur qui devra en cas de litige, établir de façon satisfaisante pour le tribunal arbitral de première ou deuxième instance, régulièrement constitué, que la notification a été effectivement transmise au destinataire.

Si demandé par l'expéditeur, le destinataire devra accuser réception de la notification par l'une des méthodes décrites ci-dessus.

3.2 Transmission dans la filière

A moins que les Parties en aient décidé autrement, toute notification reçue par l'une des Parties est réputée avoir été transmise dans les délais, si elle a été transmise à l'autre Partie avant minuit heure locale, le jour ouvrable suivant la réception de ladite notification.

4. CESSION D'INTERET

Aucune Partie au contrat n'a le droit de céder ses intérêts à une tierce Partie sans le consentement écrit de son co-contractant. Ce dernier ne pourra retenir son consentement sans raison valable.

5. RESERVE DE PROPRIETE

Malgré la transmission à l'Acheteur du risque inhérent au produit, conformément aux autres dispositions du contrat, le produit restera la seule et unique propriété du Vendeur en tant que propriétaire légal et usufruitier jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé entièrement le prix convenu pour tout enlèvement ou livraison.

Jusqu'à ce que la propriété du produit ait été transmise, l'Acheteur ou toute personne mandatée par ce dernier, sera responsable de la garde du produit et devra indemniser le Vendeur de toute perte faute d'avoir fait les démarches appropriées pour sauvegarder le produit. Dans le cas où l'Acheteur serait en défaut de paiement du produit selon les termes du contrat, ou par convention spéciale écrite, le Vendeur sera en droit de reprendre le produit.

6. INSOLVABILITE

6.1 Résiliation pour insolvabilité

La procédure suivante s'appliquera dans le cas où, avant l'exécution du contrat, l'une des Parties fait banqueroute ou se déclare insolvable ou décide de procéder à une liquidation, à un dépôt de bilan ou à une mise en règlement judiciaire, ou à demander un moratoire ou à entreprendre toute action ou procédure équivalente ou correspondant à celles déjà citées ou à une application de celles-ci :

- (a) ladite Partie devra immédiatement informer sa Contrepartie de cette situation;
- (b) la Contrepartie pourra demander la résiliation du contrat par notification écrite, à condition que la capacité de l'autre Partie à exécuter le contrat ne soit matériellement affectée de façon défavorable. Dans de telles circonstances, le contrat sera résilié sur la base de la valeur du marché à la clôture du jour ouvrable suivant la date de réception de la notification par la Partie destinataire. En l'absence d'un accord entre les Parties les conditions de résiliation seront fixées par voie d'arbitrage.

6.2 Solde des comptes pour insolvabilité

Si le contrat est résilié conformément à la Règle 6.1, et s'il y a d'autres contrats entre les mêmes contractants qui sont soumis à des règles de la FCC (qu'elles soient relatives aux fèves de cacao ou à des produits dérivés du cacao), ces contrats additionnels sont alors réputés résiliés en même temps que ledit contrat. Dans ce cas là, il sera dressé un relevé des montants dus par une Partie à l'autre au titre du contrat et des contrats additionnels (s'il y en a).

Tous ces montants seront réglés par compensation et le solde fera l'objet d'un paiement prompt en apurement des comptes.

6.3 Non Application

Si cette Règle 6, ou une partie de celle-ci, est prohibée par la législation d'un pays, ou jugée illégale, frappée de nullité ou inapplicable par une juridiction étatique de ce pays, ladite Règle 6 ou une partie de celle-ci, sera alors, suivant l'étendue exigée, être réputée supprimée et toute autre partie de la Règle restera en vigueur et exécutoire et n'affectera en aucune façon toute autre circonstance, la validité ou l'application de ce Contrat.

PARTIE 2: EXECUTION DU CONTRAT

7. GENERAL

7.1 Contrats séparés

Une fois la date de livraison ou de l'enlèvement confirmée, conformément à la Règle 9.2, chaque livraison /enlèvement sera exécuté comme un contrat séparé.

7.2 Qualité et condition

Le produit livré doit être de qualité marchande, en bonne condition et répondre aux normes légales et réglementaires appropriées relatives à la vente de produits alimentaires en vigueur dans le pays de destination. En ce qui concerne les contrats d'enlèvement, la qualité et la condition seront définitives au départ. En ce qui concerne les contrats de livraison, la qualité sera définitive soit au départ, soit à l'arrivée, selon accord entre les Parties ; la condition sera définitive à l'arrivée.

7.3 Contrats comportant des options sur la qualité, les marques et le type du produit.

7.3.1 Option Vendeur

En cas de contrat comportant, pour tout ou partie, une option relative à la qualité, à des marques et à des types de produits différents, le Vendeur qui a indiqué, par écrit à l'Acheteur, et avant le début de la période d'enlèvement ou de livraison, la/les quantité(s), la/les nom(s) de la qualité, type(s) et marque(s) différents qu'il livrera, a exercé de façon définitive son option.

7.3.2 Option Acheteur

L'Acheteur doit exercer son option pour chaque enlèvement/livraison au plus tard au moment de la notification de l'appel des marchandises.

8. LIVRAISON

8.1 Conditions de livraison

Les INCOTERMS ICC en vigueur à la date du contrat sont applicables, à moins que d'autres conditions ne soient formellement convenues par écrit entre les Parties.

8.2 Quantité

Le Vendeur peut livrer plus ou moins 0,25 % de la quantité contractuelle originelle.

La quantité originelle est nette de tare et le poids des produits doit correspondre à ceux imprimés sur l'emballage ou sur la liste de colisage.

La tolérance susmentionnée ne sera pas appliquée lorsque le contrat fait l'objet d'une résiliation avec paiement de la différence entre prix d'achat et prix de vente.

8.3 Transport

8.3.1 Conditions concernant le transport

Tous les moyens de transport doivent être conformes aux normes appropriées établies par toute autorité compétente dans les pays d'enlèvement, de transit et de livraison.

8.3.2 Aptitude au transport des produits alimentaires

Dans le cas d'un contrat livré, le Vendeur a la responsabilité de faire en sorte que tout véhicule ou tout conteneur utilisé à cette fin soit apte au transport de produits alimentaires. Le véhicule ou conteneur doit être propre, sec, inodore et en bonne condition.

Dans le cas d'un contrat d'enlèvement, l'Acheteur a la responsabilité de faire en sorte que tout véhicule ou tout conteneur utilisé à cette fin soit apte au transport de produits alimentaires. Le véhicule ou conteneur doit être propre, sec, inodore et en bonne condition.

Cependant, le Vendeur peut refuser de charger tout véhicule ou tout conteneur qu'il croit raisonnablement ne pas répondre aux normes établies sauf et jusqu'à ce que le Vendeur reçoive de la part de l'Acheteur une lettre de garantie écrite, dans laquelle l'Acheteur s'engage à dégager le Vendeur de toute responsabilité résultant des instructions de l'Acheteur de charger la marchandise en de telles circonstances.

Pour éviter le moindre doute, il n'y a aucune obligation pour le Vendeur d'inspecter, le véhicule ou le conteneur selon le cas.

8.4

Emballage

Sauf livraison en vrac, les produits dérivés du Cacao devront être empaquetés dans un emballage nouveau et hygiénique. L'emballage devra être suffisamment résistant pour pouvoir supporter le transit et le stockage et être adapté au contact avec des produits alimentaires.

9. APPEL DES MARCHANDISES

9.1

Livraisons / Enlèvements

Si la quantité contractuelle est livrée en plusieurs fois, la quantité de chaque livraison sera telle que la quantité contractuelle soit régulièrement étalée sur la période de livraison, sauf accord écrit contraire.

9.2

Période de notification

9.2.1

Pour le beurre de cacao solide

A condition que le Vendeur reçoive une demande de livraison ou d'enlèvement (notification d'appel des marchandises) au moins 21 jours avant la date de livraison, le Vendeur devra accepter la date demandée avec une tolérance d'un jour ouvrable avant ou après la date demandée, sauf si les deux Parties ont l'habitude de travailler durant des jours non-ouvriables. Le Vendeur devra confirmer la date acceptée par écrit dans un délai de deux jours ouvrables. Une fois la date confirmée par écrit par le Vendeur, elle est fixe sauf si une modification écrite est convenue entre les deux parties.

Pour toute période de notification en deçà de 21 jours, les dates de livraison ou d'enlèvement ne seront fixées que par accord mutuel.

S'il y a un solde du contrat pour lequel l'Acheteur a donné la notification d'appel de marchandise seulement au cours des dix derniers jours avant la date de livraison contractuelle, le Vendeur a le droit de proroger la période de livraison de 10 jours et peut mettre à la charge de l'Acheteur les coûts supplémentaires. Si le Vendeur n'exerce pas ce droit, Acheteur et Vendeur devront s'accorder sur une nouvelle période de livraison moyennant un coût approprié.

Pour tout contrat stipulant que le Vendeur doit contracter le transport et que le temps normal de transit excède deux jours, la période de notification sera prolongée et la date de livraison fixée étendue à une période de plus d'un jour, selon accord entre les Parties.

9.2.2

Pour la masse de cacao solide, les tourteaux de cacao et la poudre de cacao

A condition que le Vendeur reçoive une demande de livraison ou d'enlèvement (notification d'appel des marchandises) au moins 42 jours avant la date de livraison, le Vendeur devra accepter la date demandée avec la tolérance d'un jour ouvrable avant ou après la date demandée, sauf si les deux Parties ont l'habitude de travailler durant des jours non-ouvriables. Le Vendeur devra confirmer la date acceptée par écrit dans un délai de deux jours ouvrables. Une fois la date confirmée par écrit par le Vendeur, elle est fixe sauf si une modification écrite est convenue entre les deux Parties.

Pour toute période de notification en deçà de 42 jours, les dates de livraison ou d'enlèvement ne seront fixées que par accord mutuel.

S'il y a un solde du contrat pour lequel l'Acheteur a donné la notification d'appel de marchandise seulement au cours des 14 derniers jours avant la date de livraison contractuelle, le Vendeur a le droit de proroger la période de livraison jusqu'à 28 jours et peut mettre à la charge de l'Acheteur les coûts supplémentaires. Si le Vendeur n'exerce pas ce droit, Acheteur et Vendeur devront s'accorder sur une nouvelle période de livraison moyennant un coût approprié.

Pour tout contrat stipulant que le Vendeur doit contracter le transport et que le temps normal de transit excède 2 jours, la période de notification sera prolongée et la date de livraison fixée étendue à une période de plus de un jour, selon accord entre les Parties.

9.2.3

Véhicules / Conteneurs non entièrement remplis

Pour toute livraison dont la quantité totale ne remplit qu'en partie un véhicule ou un conteneur, la date fixée pour la livraison ou pour l'enlèvement peut être changée en une période supérieure à un jour, selon accord entre les Parties.

9.3.

Retards de moins de 24 heures

Si la livraison ou l'arrivée, le chargement ou le déchargement est retardé de moins de 24 heures, aucune des Parties n'a le droit de mettre l'autre Partie en défaut pour avoir manqué la date/période fixée mais le litige peut être résolu entre les Parties par la récupération de la surestarie encourue pour un véhicule ou un conteneur comme conséquence du retard, selon la Règle 15.

10. FIXATION DU PRIX

10.1

Modalités de fixation du prix

S'agissant d'un contrat conclu en prix à fixer, le contrat doit mentionner le ratio contre:

- (a) i. le mois de livraison applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao de l'Euronext.liffe ; ou
 - ii. le mois de livraison applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao de la « New York Board of Trade » (NYBOT)
- (b) si la fixation du prix est à l'option du Vendeur, à l'option de l'Acheteur ou par accord mutuel .

10.2

Prix et quantité contractuels

Le prix contractuel sera fixé par le ratio spécifié appliqué, à savoir soit

- (a) au prix auquel les Parties échangent les contrats à terme (“Against Actuals” / Exchange for Physicals”) ; ou
- (b) dans le cas d'une fixation de prix à l'option de l'Acheteur, au prix Vendeur de l'échéance de référence sur le Marché à Terme du Cacao, à condition que le volume disponible soit suffisant sur le marché à terme; ou
- (c) dans le cas d'une fixation de prix à l'option du Vendeur, au prix Acheteur de l'échéance de référence sur le Marché à Terme du Cacao, à condition que le volume disponible soit suffisant sur le marché à terme ; ou
- (d) à un prix fixé d'un commun accord.

Sauf accord contraire entre les Parties, le prix résultant de la fixation sera exprimé soit en Livres Sterling par tonne métrique pour des contrats fixés par rapport à l'Euronext.liffe, soit en Dollars US par tonne métrique pour des contrats fixés par rapport au NYBOT.

10.3 Délais de fixation de prix

10.3.1 Fixation de prix avant chargement

Dans tous les cas, la fixation de prix doit avoir lieu avant tout chargement.

10.3.2 Fixation du prix à l'option de l'Acheteur ou du Vendeur

La Partie titulaire de l'option de fixation de prix doit demander la fixation du prix un jour ouvrable du Marché à terme concerné, entre la date du contrat et la clôture des affaires à une date qui est, par rapport à l'échéance de référence, 2 jours ouvrables avant le :

- (a) dernier jour traité, pour les contrats fixés par rapport à l'Euronext.liffe; ou
- (b) le premier jour de liquidation, pour les contrats fixés par rapport au NYBOT;

quelle que soit la date, suivant la Règle 10.2, et les procédures en vigueur du contrat du marché du cacao à terme concerné.

10.3.3 Fixation du prix par accord mutuel

Si à n'importe quel moment, les Parties ne parviennent pas à un accord mutuel, la fixation du prix sera différée jusqu'au moment où l'accord sera conclu. Cependant, les dates limites de fixation de prix telles que précisées dans les Règles 10.3.1 et 10.3.2 s'appliquent toujours.

10.4 Quantité à fixer

Le titulaire de l'option de fixation de prix pourra fixer le prix pour une quantité partielle de la quantité contractuelle pour autant qu'elle soit égale à des chargements complets de citernes, de conteneurs-citernes ou des multiples de ceux-ci sauf s'il s'agit d'une fixation du solde de la quantité totale du contrat.

10.5 Fermeture du marché à terme du cacao de l'Euronext.liffe ou du NYBOT

En cas de fermeture du marché à terme du cacao de l'Euronext.liffe ou du NYBOT par application des dispositions réglementaires d'urgence ou pour Force Majeure, le prix de toute quantité non fixée de ce contrat sera fixé conformément aux dispositions régissant les procédures de liquidation du Contrat de Cacao du Marché à Terme concerné.

11. PRIX

Le prix à payer pour le produit doit être celui convenu entre Acheteur et Vendeur dans le contrat et, sauf accord contraire, devra inclure toute taxe, tout droit de douane et prélevements et autres frais selon les conditions de livraison convenues à la date de vente, TVA exclue.

Une fois fixé, le prix du contrat ne pourra plus subir de modifications, sauf que le Vendeur a le droit d'augmenter le prix d'un montant égal à l'augmentation du prix de revient de son produit, due à un changement dans la législation, réglementation, taxes, droits de douane ou toute autre imposition touchant le produit, décidé par l'Union Européenne ou un Etat-Membre ou par le pays destinataire de la livraison, pour autant que de tels changements surviennent entre la date de vente et la date de livraison. En tout état de cause, la Règle 15 sera appliquée.

12. DOCUMENTS

Le Vendeur doit fournir tous les documents nécessaires et, le cas échéant, tout document convenu ultérieurement. Tous les frais liés à cela seront à la charge du Vendeur. L'Acheteur doit fournir au Vendeur tous les détails nécessaires pour que le Vendeur puisse fournir les documents à temps.

Si le Vendeur se met en défaut de présentation des documents, il sera responsable de :

- (a) toute taxe d'importation supplémentaire; et/ou
- (b) toute surestarie de la citerne ou du conteneur-citerne

encourues et payées par l'Acheteur suite à ce défaut.

13. PRESENTATION ET PAIEMENT DES FACTURES

13.1 Facturation au poids

Le produit doit être facturé selon le poids du produit tel qu'imprimé sur l'emballage ou sur la liste de colisage.

13.2 Lieu de présentation des documents

Tous les documents prévus par le contrat doivent être présentés à l'Acheteur au lieu spécifié dans le contrat. Si aucun lieu n'a été indiqué, il sera l'adresse de l'Acheteur telle que figurant au contrat.

13.3 Paiement

Le paiement s'entend comptant net des 100% du montant de la facture, par Transfert Télégraphique ou tout autre transfert rapide équivalent dès réception de la facture, sauf si convenu autrement.

13.4 Défaut de paiement

Si l'Acheteur tarde, de façon déraisonnable, à effectuer le paiement tel que prévu par la Règle 13.3, le Vendeur peut exercer un ou plusieurs des droits suivants :

- (a) facturer les intérêts conformément à la Règle 14,
- (b) après notification préalable, suspendre toute livraison ultérieure jusqu'à ce que le paiement soit effectué,
- (c) après notification préalable, demander le paiement anticipé avant toute livraison,

étant entendu que tout n'est pas compris dans ces droits qui ne sont nullement préjudiciables aux autres droits que le Vendeur peut avoir.

Si, à tout instant où le Vendeur est en droit d'exercer les droits précisés dans cette Règle, il y a des contrats additionnels entre les mêmes Parties, dans lesquels les termes de cette Règle sont incorporés, le Vendeur aura les mêmes droits pour un ou pour tous ces contrats additionnels.

14. INTERET

Les intérêts débiteurs sont exigibles sur toutes les sommes dues, que ce soit pour dettes ou dommages et intraits, que ce paiement soit réalisé avant ou après le début de l'arbitrage ou de la procédure de recouvrement.

Chacune des Parties peut s'en remettre à l'arbitrage au cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre sur l'intérêt à payer pour la devise dans laquelle la dette a été contractée.

15. FRAIS ET COUTS

Les frais et coûts assumés par une Partie pour le compte de l'autre feront l'objet de justificatifs.

16. ECHANTILLONNAGE ET SURVEILLANCE

16.1 Echantillonnage et surveillance

- (a) S'agissant de contrats stipulant que la qualité et/ou la condition seront définitives au départ , un échantillon représentatif sera prélevé, cacheté et étiqueté par le Vendeur avant la livraison. L'Acheteur sera en droit d'échantillonner le produit au moment du chargement à ses frais, faute de quoi l'échantillon prélevé par le Vendeur sera définitif. Ces échantillons seront les « échantillons de qualité et de condition » pour ce qui concerne de tels contrats.
- (b) S'agissant de contrats stipulant que la qualité et la condition seront définitives à l'arrivée, un échantillon représentatif sera prélevé, cacheté et étiqueté par l'Acheteur à l'arrivée. Le Vendeur sera en droit de se faire représenter à ses frais à l'échantillonnage au moment du déchargement. Cet échantillon sera «l'échantillon de qualité et de condition » pour ce qui concerne de tels contrats.
- (c) S'agissant de contrats stipulant que la qualité est définitive au départ et que la condition est définitive à l'arrivée, « l'échantillon de qualité » sera celui prélevé dans le cadre de 16.1 (a) et « l'échantillon de condition » sera celui prélevé dans le cadre de 16.1 (b).

16.2 Echantillonnage, étiquetage et stockage des échantillons

Les instruments d'échantillonnage et les conteneurs et/ou sacs d'échantillons doivent être propres, secs et en matière non nuisible au produit.

Les conteneurs et/ou sacs devront être presque mais pas complètement remplis : un espace limité d'air sera laissé pour permettre la dilatation.

Les conteneurs et/ou sacs devront être étanches à l'air et fermés convenablement, scellés et étiquetés.

Le stockage des échantillons doit être fait en milieu frais, sec, hygiénique et à l'abri de toute lumière intense.

PARTIE 3: RECLAMATIONS, LITIGES ET ARBITRAGES

17. RECLAMATIONS

17.1 Qualité et/ou condition

S'agissant d'un contrat d'enlèvement, le produit doit être vérifié et le bon d'expédition signé au moment du chargement. Toute perte ou tout dommage apparent sera noté, par le chauffeur, sur le document de transport habituel.

S'agissant d'un contrat de livraison, le produit doit être vérifié et le bon de livraison signé au moment de la livraison. Toute perte ou tout dommage apparent sera noté, par l'Acheteur, sur le document de transport habituel.

Pour tout défaut apparent, les réclamations doivent être faites à la fin du jour ouvrable suivant l'arrivée effective sur le lieu de déchargement de l'Acheteur.

Pour tout autre défaut, les réclamations doivent être faites au plus tard 28 jours ouvrables après l'arrivée effective sur le lieu de déchargement de l'Acheteur.

Dans tous les cas, les réclamations doivent être confirmées par écrit, au plus tard 5 jours ouvrables après la déposition de la réclamation.

En cas de litige de qualité et/ou de condition et faute d'un arrangement à l'amiable, les échantillon(s) prélevés dans le cadre de la Règle 16 doivent être envoyés sans tarder ! à un laboratoire indépendant dont les résultats d'analyses seront définitifs. Ce laboratoire sera choisi par accord mutuel.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord à l'amiable sur le choix du laboratoire ou sur la résolution du litige, en se fondant sur le résultat des analyses du laboratoire nommé, le réclamant peut demander l'arbitrage selon la Règle 20.1.

17.2 Poids manquants

Le poids facturé selon la Règle 13.1 sera définitif, sauf si l'Acheteur fait une réclamation pour excès de manquants.

Les réclamations de colis manquants doivent être faites par écrit dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de livraison ou de l'enlèvement. Ce type de réclamation doit s'appuyer sur le document de transport habituel faisant dûment état de la revendication en question.

Les réclamations pour des colis manquant de poids doivent être faites par écrit dans les 28 jours à compter de l'arrivée effective du produit sur le lieu de déchargement de l'Acheteur.

18. FORCE MAJEURE

18.1 Force Majeure

Si le Vendeur est empêché de livrer ou l'Acheteur empêché de prendre livraison du produit vendu du fait d'Actes de Dieu, guerre, grèves, émeutes, troubles civils, fermeture, incendies, pannes électriques, sabotage, pannes mécaniques ou toute autre raison définie par le terme Force Majeure, la date de livraison effective sera suspendue pour la durée durant laquelle le Vendeur est empêché de livrer ou l'Acheteur de prendre livraison suivant le cas et prorogée de 15 jours suivant ladite date. Si la période de suspension dépasse la période contractuelle de 60 jours ou plus, le contrat non exécuté, en totalité ou partiellement, sera résilié selon la Règle 18.2.

La Partie qui invoque cette cause devra notifier ces faits à l'autre Partie immédiatement et devra :

- (a) fournir la preuve de l'empêchement, si exigée par l'autre Partie;

- (b) faire la démonstration que l'événement était insurmontable et qu'il rend ainsi la performance impossible;
- (c) soit faire la démonstration que l'événement était imprévisible, soit, s'il était prévisible, démontrer que des démarches raisonnables ont été entreprises pour l'empêcher ou l'éviter.

18.2 Résiliation pour Force Majeure

Si à la fin de la période de prorogation l'opération enlèvement/livraison ne peut toujours pas avoir lieu, les Parties conviendront d'un prix de résiliation du contrat basé sur le prix du marché à la fin de ladite période.

Quelle que soit la Partie s'ayant prévalué de la Force Majeure, il sera recouru à la procédure suivante:

- (a) si le prix de résiliation est supérieur au prix du contrat, le Vendeur paiera à l'Acheteur la différence entre le prix de résiliation et le prix du contrat;
- (b) si le prix de résiliation est inférieur au prix du contrat, l'Acheteur paiera au Vendeur la différence entre le prix de résiliation et le prix du contrat.

En cas de désaccord sur l'existence d'un cas de force majeure ou du prix de résiliation, le litige sera soumis à l'arbitrage.

19. DEFAULT ET/OU INTENTION DE NON-EXECUTION

19.1 Paiement

Malgré toutes les dispositions exposées à la Règle 13.4, le Vendeur a le droit de mettre l'Acheteur en défaut pour toute(s) livraison(s) effectuée(s) mais non payée(s).

19.2 Livraison

- (a) si l'Acheteur est en défaut d'appel concernant la(les) quantité(s) contractuellement convenue(s) ou toute partie de celle(s)-ci conformément à la Règle 9.2 (soumise à la Règle 8.2), le Vendeur peut déclarer l'Acheteur en défaut le premier jour ouvrable suivant la période de livraison contractuelle ;
- (b) si le Vendeur est en défaut d'agrément sur les dates de livraison de la(les) quantité(s) contractuellement convenue(s) ou toute partie de celle(s)-ci conformément à la Règle 9.2 (soumise à la Règle 8.2), l'Acheteur peut déclarer le Vendeur en défaut le premier jour ouvrable suivant la période de livraison contractuelle ou la période de livraison contractuelle prolongée, le cas échéant;
- (c) dans le cas où la livraison, l'arrivée, le chargement ou le déchargement serait retardé de plus de 24 heures au-delà de la date/période de livraison fixée ou n'a pas été du tout effectuée, la Partie qui n'est pas en défaut est en droit de mettre l'autre Partie en défaut pour cette livraison seulement qui sera alors résiliée selon la procédure exposée dans la Règle 19.3.

19.3 Résiliation en cas de défaut d'exécution

Si l'une des Parties est en défaut d'exécution, l'autre Partie aura, à son appréciation, et après notification, le droit de demander la résiliation du solde du contrat sur la base du prix du marché le jour du défaut. Pour tout litige concernant le jour du défaut ou le prix du marché de ce jour, le litige sera résolu par voie d'arbitrage. La procédure suivante sera adoptée :

- (a) si le Vendeur est en défaut et qu'à cette date, le prix du marché du produit à livrer est supérieur au prix du contrat, le Vendeur devra prendre en charge la différence entre le prix du marché et celui du contrat.

- (b) si l'Acheteur est en défaut et qu'à cette date, le prix du marché du produit à livrer est inférieur au prix du contrat, l'Acheteur devra prendre en charge la différence entre le prix du marché et celui du contrat.

19.4 Intention de non-exécution

Nonobstant toute autre disposition de ces Règles, si, avant l'exécution du contrat, l'une des Parties montre une intention de non-exécution ou une incapacité d'exécution, la Contrepartie peut demander, après notification écrite à la Partie, la résiliation du contrat.

20. ARBITRAGE

Tout litige relatif à ce contrat devra être réglé en conformité avec les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC Londres ou de la Chambre Arbitrale de la FCC, applicables à la date du contrat.

20.1 Demande d'arbitrage

La Partie demandant l'arbitrage devra notifier sa réclamation à l'autre Partie et à la FCC dans le respect des Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

20.1.1 Concernant les arbitrages de qualité et/ou condition

La demande d'arbitrage doit parvenir à la Contrepartie et au secrétariat de la FCC dans les 56 jours suivant la date de déchargeement. L'arbitrage devra commencer au plus tard 84 jours après le prélèvement des échantillons selon la Règle 16.

20.1.2 Concernant les arbitrages de fond

La demande d'arbitrage doit parvenir à la Contrepartie et au secrétariat de la FCC dans les délais stipulés dans les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC applicables au contrat selon la Règle 1.2.1 ou la Règle 1.2.2 ou, dans le cas où aucun délai n'aurait été stipulé, dans un délai maximum d'un an après le dernier jour de la période de la livraison contractuelle si elle n'a pas eu lieu.

20.2 Discréption des arbitres

Dans le cas de non-conformité avec l'une des dispositions de la Règle 20.1, les réclamations sont réputées abandonnées, nulles et non avenues, sauf si les arbitres, à leur entière discréption, en décident autrement.

20.3 Arbitrage de contrats en chaîne

Dans le cas où une Partie réclamerait que le contrat fait partie d'une chaîne de contrats soumis aux Règles du Contrat, en tous points matériels concernés identiques quant aux conditions, y compris le choix du service d'arbitrage conformément à la Règle 1.2, sauf le prix, tout arbitrage de qualité et/ou condition peut avoir lieu entre le premier Vendeur et le dernier Acheteur dans la chaîne comme s'ils étaient les seuls co-contractants, à condition que chaque Partie qui reçoit la demande d'arbitrage et qui, à son tour prétend être dans la chaîne, aura fourni son contrat, la facture et, si approprié, la confirmation de l'Appel des Marchandises, la preuve de l'enlèvement et/ou de la livraison ainsi que toute autre information adéquate exigée par les arbitres.

Les arbitres décideront, à leur entière discréption, si de tels contrats constituent une chaîne au sens de cette Règle.

Toute sentence ainsi établie entre le premier Vendeur et le dernier Acheteur sera opposable à l'ensemble des participants à la chaîne et peut être imposée, par une Partie intermédiaire, à sa Contrepartie immédiate, comme si une sentence séparée avait été faite pour chaque contrat. La sentence reste soumise à tout droit d'appel figurant aux Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

CP 2 - FORMULE ABREGEE DU CONTRAT

VENDEUR:

ADRESSE:

ACHETEUR:

ADRESSE:

Tous les termes et conditions des REGLES DU CONTRAT FCC POUR DES PRODUITS DERIVES DU CACAO SOUS FORME SOLIDE SUR APPEL DE L'ACHETEUR sont réputées faire partie intégrante du contrat. Tout litige relatif au contrat sera réglé par arbitrage , conformément aux Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC Londres ou de la Chambre Arbitrale de la FCC applicable à la date du contrat.

PRECISER LE CHOIX DU SERVICE D'ARBITRAGE :FCC LONDRES OU CHAMBRE ARBITRALE DE LA FCC

(Si le choix du service d'arbitrage n'est pas précisé dans lme contrat, tout litige relatif à ce contrat sera soumis à la FCC Londres)

DATE :

NUMERO DU CONTRAT :

QUANTITE :

DESCRIPTION :

PRODUIT :

EMBALLAGE :

PERIODE D' ENLEVEMENT/
LIVRAISON :

QUALITE ARRIVEE / DEPART :

CONDITION ARRIVEE/DEPART :

PRIX :

TERMES :

CONDITIONS DE PAIEMENT :

CONDITIONS SPECIALES :

SIGNATURES :

VENDEUR

ACHETEUR